

N°=45

TV 350

+60/03-2014

RECEPTION
PREFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ARRETE DU MAIRE

ACTE EXECUTOIRE le ...2.2.SEP...2014
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le ...2.2.SEP...2014....

Direction Hygiène et Sécurité
N° 2014/09- 435

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Nous, Maire de la Ville de DEUIL-LA-BARRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3341-1 et L.3341-2 et L.3353-1 à L.3353-6,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

- VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique de DEUIL-LA BARRE,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité,
- VU l'avis du Chef de service de la Police Municipale de Deuil-la Barre,

CONSIDERANT l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcools sur les voies et espaces publics, faits dénoncés par doléances des riverains

CONSIDERANT la proximité de ces lieux de rassemblements avec les établissements scolaires et autres installations de loisirs fréquentées par de jeunes enfants,

CONSIDERANT l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritrus pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques dans sa commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite de 15 heures 30 à 02 heures, sur les voies, espaces publics désignés à l'article 3, conformément au plan annexé au présent.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées, dans le respect de la législation en vigueur, lors de manifestations locales, culturelles, ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de ventes des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Voies et espaces publics interdits :

- **Dans l'ensemble des parcs publics et dans un périmètre de 150 mètres de leurs abords :** Square Winston Churchill, Parc Victor Labarrière, Terrain d'aventure, Parc des Presles, Parc et conciergerie de la Chevrette, Terrain de jeux du Lac Marchais, Square Blancport, Parc de la Galathée, Square des Aubépines, Place des Victimes du V2, Place du Président Kennedy, Place de la République.
- **Parkings publics :** Place du Docteur Martin, Parking du cimetière, Parking rue Haute, Parking du Marché des Mortefontaines, Parkings rue Jean Bouin (patinoire et tennis couverts), Parkings rue Abel Fauveau (C2I, maison des Associations), Parking du parc de la Galathée, Parking de la Place de la Barre, Parking du boulevard de Montmorency, Parking de la gare de Deuil-Montmagny, Parking de la Place de Nieder Eschbach, Parking de la Sécurité sociale, Parking rue Saint Eugène.
- Dans un périmètre de 150 mètres des abords de l'ensemble des établissements scolaires, de l'ensemble des équipements sportifs, culturels et de loisirs, des gares SNCF de la Barre-Ormesson et de Deuil-Montmagny, de l'Hôtel de Ville, de la Salle des fêtes, du marché des Mortefontaines.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut, dans les conditions fixées au Code de Justice Administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux mois suivant son affichage,
- Être contestée par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique de Deuil-La Barre, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTMORENCY, la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation et, notifié au pétitionnaire.

FAIT A DEUIL-LA-BARRE, le 19 SEP. 2014

Muriel SCOLAN

Maire de Deuil-La Barre